

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

A. Forme de l'OPC

Dénomination : REGARD SELECTIF ACTIONS MONDE

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué :
Fonds commun de placement

Date de création : 3 avril 2013 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
	Résultat net	Plus-values nettes réalisées			
FR0011383603	Capitalisation	Capitalisation	Euro	Tous	1 part

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
PRO BTP FINANCE 7, rue du Regard 75006 Paris Tél. : 01.49.54.40.00

Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par courrier : PRO BTP FINANCE 7, rue du Regard 75006 Paris

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

B. Acteurs

Société de gestion : PRO BTP FINANCE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.155.904 euros
Siège social : 7, rue du Regard - 75006 Paris RCS Paris B 379 892 946

Agréée par l'AMF (ex COB) le 01/07/1997 sous le n° GP 97083 en qualité de société de gestion de portefeuille

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant. Elle bénéficie également de la couverture d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Dépositaire, conservateur :

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,

Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de Caceis : www.caceis.com. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes :

Dénomination : MAZARS

Siège social : Exaltis – 61 rue Henri Regnault 92075 La Défense Cedex

Nom du signataire : Pierre Masieri

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur : PRO BTP FINANCE - 7, rue du Regard - 75006 Paris

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat :

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,

Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

Teneur de compte émetteur par délégation :

CACEIS Bank

Délégataire : La gestion comptable du fonds est assurée par :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Conseillers : Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A. Caractéristiques générales

a) *Caractéristiques des parts*

Code ISIN : FR0011383603

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement en fonction du nombre de parts possédé.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : inscription au registre du conservateur. La tenue du compte émetteur est effectuée par le dépositaire en liaison avec Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion selon ses procédures.

Forme des parts : au porteur, admis en Euroclear France.

Décimalisation : non.

b) *Date de clôture*

Dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre.

1^{er} exercice clos le 30 septembre 2013.

c) *Régime fiscal*

Le fonds en tant que tel, n'est pas sujet à imposition. Toutefois, selon le régime fiscal des porteurs de parts, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller ou du Centre des impôts.

B. Dispositions particulières

a) *Code ISIN : FR0011383603*

b) *Classification* : « Actions internationales ».

c) *Objectif de gestion* :

L'objectif de gestion de REGARD SELECTIF ACTIONS MONDE est d'obtenir une performance nette supérieure à celle de l'indice MSCI World calculé en euros, dividendes réinvestis.

d) *Indicateur de référence* :

L'indicateur de référence est l'indice MSCI World. Il est un indice boursier calculé par Morgan Stanley Capital International qui mesure la performance globale des marchés actions des pays économiquement développés. Il comprend environ 1 600 valeurs réparties dans 24 pays. Le code Bloomberg de l'indice est MSDEWIN Index.

e) **Stratégie d'investissement :**

1. Description des stratégies utilisées :

Les titres présents en portefeuille résultent d'un processus de sélection qui se décompose selon les étapes suivantes :

- 1- filtre quantitatif : les constituants des marchés actions de toutes capitalisations boursières des pays économiquement développés sont d'abord scindés en sous-secteurs d'activité ; chaque secteur fait ensuite l'objet d'une analyse selon plus de 100 critères quantitatifs que l'on peut classer en 6 catégories : critères d'équilibre bilanciel, de rentabilité, de génération de liquidités, d'endettement, de valorisation et de volumes.
- 2- filtre historique : les titres les mieux classés selon le critère précédent font ensuite l'objet d'une étude historique, c'est-à-dire que les critères quantitatifs sont observés dans le temps afin de juger de leur stabilité.
- 3- analyse qualitative : les titres retenus sont soumis ensuite à une analyse fondamentale comprenant : l'histoire de la société, une étude stratégique, une connaissance pratique.
- 4- contrôle du risque : afin de s'assurer que les caractéristiques du portefeuille ainsi obtenu ne soient trop éloignées de celles de son indice de référence, un suivi de la tracking error ex ante est effectué de manière régulière.

2- Description des catégories d'actifs

Actifs hors dérivés intégrés :

>>> **Actions** : Le fonds est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français. L'univers d'investissement correspond à celui des marchés actions de toutes capitalisations boursières des pays économiquement développés, ce qui représente environ 1 600 valeurs réparties dans 24 pays. A titre accessoire, le fonds pourra investir dans des valeurs des pays émergents.

>>> **Titres de créance et instruments du marché monétaire** : Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le fonds pourra avoir recours aux obligations, bons du Trésor et autres titres de créances, dans la limite de 40% de son actif net. La zone géographique d'investissement sera le monde, hors pays émergents. Les ratings seront au minimum « A » pour les Etats souverains et « investment grade » pour le secteur privé.

Au sein de cet univers d'investissement, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres. Ainsi, la décision d'acquisition ou de cession d'un titre ne se fonde pas exclusivement sur le critère de sa notation et repose sur une analyse interne du gérant.

>>> **Détention d'actions ou parts d'autres OPC** : Afin de gérer sa trésorerie ou d'accéder à des marchés géographiquement ou sectoriellement spécifiques, le fonds pourra détenir jusqu'à 10% de son actif net, en OPC, qu'ils soient OPCVM (de droit français ou de droit européen) ou fonds d'investissement à vocation générale de droit français, externes ou non à PRO BTP FINANCE.

3. Instruments dérivés

Le fonds peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré. Sur ces marchés, le fonds peut recourir aux contrats à terme et/ou aux options. Le gérant a la possibilité de prendre des positions pour couvrir le portefeuille contre les risques actions et/ou augmenter son exposition au marché actions dans l'objectif d'améliorer

le rendement du fonds. L'exposition maximale autorisée est de 100% de l'actif net. Compte tenu des interventions sur les marchés à terme, elle pourra générer une exposition au risque actions jusqu'à 120% de l'actif net.

4. Titres intégrant les dérivés : Néant

5. Dépôts : Néant.

6. Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle et temporaire, le fonds pourra se trouver en position débitrice et ainsi avoir recours aux emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : Néant

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, le fonds sera amené à verser et/ou recevoir une garantie financière dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière sera donnée sous forme de liquidité. Le fonds réinvestira les garanties financières reçues sous forme d'espèces, en dépôts ou en OPC monétaires court terme.

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 321-82 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 321-77 à 321-81 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 321-82 du règlement général de l'AMF.

f) Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques attachés aux instruments financiers utilisés sont:

- **Risque actions** : Compte tenu des caractéristiques du fonds, le risque lié aux variations du marché actions constitue le principal risque pour le porteur de part. Le risque peut conduire en cas de baisse des marchés à une baisse de la valeur liquidative.
- **Impacts des techniques de gestion, notamment des Instruments Financiers à Terme** :

Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. Le fonds pouvant être exposé à 120% de l'actif net, la baisse de la valeur liquidative peut être plus prononcée.

- **Risque de crédit** :

Dans le cas d'une dégradation des émetteurs (par exemple de leur notation par les agences de notation financière) ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance dans lesquels est investi le fonds peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de liquidité :**

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés peuvent donc être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur du portefeuille investi en petites et moyennes capitalisations peut donc baisser rapidement et fortement.

- **Risque en capital :**

Par sa nature, la valeur liquidative d'un fonds actions varie en fonction de l'évolution des marchés. Il existe donc un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué puisque le fonds n'intègre pas de garantie en capital

- **Risque lié aux investissements sur les pays émergents :**

Le fonds pourrait être exposé jusqu'à 10% de son actif net sur les pays émergents. Les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places. L'investissement sur les marchés émergents comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du fonds. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En conséquence, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

- **Risque de change :** Le fonds ne couvre pas les devises contre l'euro.

Lorsque le fonds investit sur des zones géographiques situées hors zone euro, cela se fait en monnaie locale. Le fonds est par conséquent exposé au risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro, dans la limite de 100% maximum de l'actif net. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- **Risque de taux :**

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de contrepartie :**

Il s'agit du risque qu'une contrepartie avec laquelle le fonds a traité ne tienne pas ses engagements, ce qui entraînerait une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque en matière de durabilité :** il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. A noter que les risques associés au changement climatique et/ou liés à la biodiversité sont également examinés, à chaque fois que cela est possible.

g) Garantie ou protection

Néant. Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe puisque le fonds n'intègre aucune garantie en capital.
En cas d'effondrement ou de fermeture des marchés, la force majeure pourra être invoquée pour justifier des restrictions de liquidité.

h) Souscripteurs concernés

Tous souscripteurs. Le fonds est principalement destiné aux Institutions professionnelles du BTP.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend du patrimoine de chaque souscripteur, de ses besoins actuels et de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

i) Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés.

j) Fréquence de distribution

Néant.

k) Caractéristiques des parts

Libellé de la devise : Euro

Les souscriptions et rachats sont réalisés en nombre entier de parts.

l) Modalités de souscription et de rachat

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures : une part

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès du dépositaire chaque jour avant 15 heures 30, exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée chaque jour à partir des derniers cours de bourse du jour et réglées en J+2 ouvré. Les ordres reçus après 15 heures 30 seront exécutés sur la VL suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 15h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 15h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,

Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Valeur liquidative d'origine : 1 000 €

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture des marchés financiers (calendrier officiel Euronext). En cas de fermeture de la Bourse de Paris ou de jours fériés légaux en France, la valeur liquidative n'est pas calculée.

m) Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises du fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au fonds.
- Des commissions de mouvements facturées au fonds.

Frais facturés au fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net déduction faite des parts d'OPC gérés par PRO BTP FINANCE	0,20 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non applicable (1)
Commissions de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

(1) Dans la mesure où l'investissement du fonds dans des OPC sous-jacents ne représente pas plus de 20% de son actif. Cela ne signifie pas qu'aucun frais ne sera supporté par le fonds du fait de ces investissements.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion. PRO BTP Finance paye ces frais de recherche à partir de ses ressources propres. Aucun compte recherche n'a été ouvert.

Procédure du choix des intermédiaires

Les contreparties sont sélectionnées par la Société de Gestion de Portefeuille dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des porteurs de parts.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le fonds ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Le prospectus complet du fonds ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles et adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : PRO BTP FINANCE - 7, rue du Regard - 75006 Paris

Le rapport sur la politique d'engagement de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte de l'engagement sont disponibles sur le site www.probtpfinance.com

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : Les critères ESG ne sont pas un élément différenciant dans la stratégie d'investissement du fonds. Toutefois, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.probtpfinance.com

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement) comme suit :

Intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement

Les investissements du fonds sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion intègre par conséquent à chaque fois que cela est possible, l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques notamment à travers sa politique d'exclusion dite normative, sa politique d'exclusion sectorielle, la gestion des controverses et sa politique d'engagement. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de PRO BTP Finance : <https://www.probtpfinance.com/home/investissement-socialment-respo.html>

Impacts potentiels du risque de durabilité sur les rendements du fonds

Les risques de durabilité peuvent avoir des effets négatifs sur la durabilité en termes d'impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements, la valeur liquidative du fonds et, en fin de compte, sur le rendement des investissements des investisseurs.

La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques de durabilité sur le rendement financier d'une société détenue de plusieurs manières :

Environnement : la société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, une entreprise pourrait subir une détérioration du capital naturel, des amendes environnementales ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services. Par conséquent, un certain nombre d'indicateurs environnementaux sont suivis le cas échéant, par exemple l'empreinte carbone des émetteurs. Enfin, la société de gestion pratique l'exclusion du secteur du charbon de ses investissements.

Social : La société de gestion attache une importance particulière au respect des droits humains et communautaires, au respect des droits du travail et au contrôle des chaînes d'approvisionnement ainsi qu'aux thématiques liées à la protection des clients.

Gouvernance : La société de gestion étudie avec grande attention les facteurs clés suivants : l'équilibre des genres dans les instances, le cumul des mandats des administrateurs et le montant des jetons de présence, les politiques de rémunérations des dirigeants, la politique de distribution des dividendes.

Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par courrier :

PRO BTP FINANCE - 7, rue du Regard - 75006 Paris Tél. : 01.49.54.40.00

REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables au fonds

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPC Actions internationales coordonnés.

RISQUE GLOBAL

A partir du 08/02/2022, la méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

A. Règles d'évaluation des actifs

- **Instruments financiers cotés**

Le cours retenu pour la valorisation est le dernier cours de bourse coté le jour de la valorisation et à défaut le dernier cours connu (sources : Bloomberg et Six Telekurs). Le cours de change retenu pour la valorisation des titres en devises est le taux WRMB.

- **Les OPC**

Les OPC sont valorisés à partir de la dernière valeur liquidative connue.

- **Les TCN**

- Les TCN ayant une durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés par actualisation des flux futurs en retenant comme taux de valorisation soit la cotation du TCN soit un taux de référence déterminé par interpolation linéaire de la courbe des taux (BTAN, OAT ou BTF).
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.

- **Les options et les contrats à terme**

- Les positions sur options négociables sur un marché organisé sont valorisées au prix du marché en retenant le cours de compensation ou à défaut, le dernier cours.
- Les positions sur les contrats à terme sont valorisées au prix du marché en retenant le cours de compensation, ou à défaut le dernier cours (Marchés organisés).

B. Méthode de comptabilisation

La comptabilisation des revenus est réalisée selon la méthode des revenus encaissés. Le résultat de l'exercice est capitalisé.

La date d'enregistrement comptable est la date de négociation de l'opération.

Les opérations sont comptabilisées en devises de cotation.

REMUNERATION

PRO BTP Finance a défini et applique une politique de rémunération qui est cohérente avec une gestion efficace de ses risques et qui n'encourage pas une prise de risque excessive. Cette politique de rémunération s'applique dans les mêmes conditions pour les FIA et les OPCVM gérés par PRO BTP Finance.

Elle vise à assurer une cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de PRO BTP Finance.

Un comité de suivi des rémunérations en charge de définir la politique de rémunération et de superviser sa mise en œuvre a été mis en place.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site www.probtpfinance.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

REGLEMENT DU FONDS REGARD SELECTIF ACTIONS MONDE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L' OPC peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive,

partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le fonds est un fonds de capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.